

	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL DE BORDEAUX METROPOLE	<i>Délibération</i>
	Séance publique du 24 mai 2019	N° 2019-289

Convocation du 17 mai 2019

Aujourd'hui vendredi 24 mai 2019 à 09h30 le Conseil de Bordeaux Métropole s'est réuni, dans la Salle du Conseil sous la présidence de Monsieur Patrick BOBET, Président de Bordeaux Métropole.

ETAIENT PRESENTS :

M. Patrick BOBET, M. Alain ANZIANI, M. Nicolas FLORIAN, M. Emmanuel SALLABERRY, M. Christophe DUPRAT, Mme Christine BOST, M. Jean-François EGRON, M. Franck RAYNAL, M. Jacques MANGON, M. Clément ROSSIGNOL-PUECH, M. Patrick PUJOL, Mme Anne-Lise JACQUET, M. Fabien ROBERT, Mme Claude MELLIER, M. Michel DUCHENE, M. Jean TOUZEAU, Mme Anne WALRYCK, M. Dominique ALCALA, M. Max COLES, Mme Béatrice DE FRANÇOIS, Mme Véronique FERREIRA, M. Michel HERITIE, Mme Andréa KISS, M. Jean-Jacques PUYOBRAU, M. Kévin SUBRENAT, M. Alain TURBY, M. Jean-Pierre TURON, M. Michel VERNEJOUL, Mme Josiane ZAMBON, Mme Emmanuelle AJON, M. Erick AOUIZERATE, Mme Cécile BARRIERE, Mme Léna BEAULIEU, Mme Odile BLEIN, Mme Isabelle BOUDINEAU, M. Jacques BOUTEYRE, Mme Marie-Christine BOUTHEAU, Mme Anne BREZILLON, M. Nicolas BRUGERE, Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE, M. Alain CAZABONNE, M. Didier CAZABONNE, Mme Chantal CHABBAT, M. Gérard CHAUSSET, Mme Solène CHAZAL-COUCAUD, Mme Brigitte COLLET, Mme Emmanuelle CUNY, M. Jean-Louis DAVID, Mme Nathalie DELATTRE, Mme Michèle DELAUNAY, M. Stéphan DELAUX, M. Arnaud DELLU, Mme Laurence DESSERTINE, M. Gérard DUBOS, Mme Michèle FAORO, M. Vincent FELTESSE, M. Marik FETOUH, M. Jean-Claude FEUGAS, Mme Florence FORZY-RAFFARD, M. Philippe FRAILE MARTIN, Mme Magali FRONZES, M. Guillaume GARRIGUES, M. Max GUICHARD, M. Jean-Pierre GUYOMARC'H, M. Daniel HICKEL, M. Pierre HURMIC, Mme Martine JARDINE, Mme Laetitia JARTY-ROY, M. François JAY, M. Franck JOANDET, M. Bernard JUNCA, Mme Conchita LACUEY, M. Bernard LE ROUX, Mme Anne-Marie LEMAIRE, M. Pierre LOTHAIRE, Mme Zeineb LOUNICI, M. Eric MARTIN, M. Thierry MILLET, M. Jacques PADIE, Mme Christine PEYRE, Mme Arielle PIAZZA, M. Michel POIGNONEC, Mme Dominique POUSTYNNIKOFF, M. Benoît RAUTUREAU, Mme Karine ROUX-LABAT, M. Alain SILVESTRE, Mme Gladys THIEBAULT, Mme Anne-Marie TOURNEPICHE, M. Serge TOURNERIE, Mme Elisabeth TOUTON, M. Thierry TRIJOLET, Mme Marie-Hélène VILLANOVE.

EXCUSE(S) AYANT DONNE PROCURATION:

M. Michel LABARDIN à M. Daniel HICKEL
Mme Agnès VERSEPUY à M. Alain TURBY
Mme Brigitte TERRAZA à Mme Véronique FERREIRA
Mme Maribel BERNARD à Mme Emmanuelle CUNY
M. Guillaume BOURROUILH-PAREGE à M. Gérard DUBOS
Mme Anne-Marie CAZALET à M. Philippe FRAILE MARTIN
M. Yohan DAVID à M. Guillaume GARRIGUES
M. Jacques GUICHOUX à M. Serge TOURNERIE
Mme Dominique IRIART à Mme Chantal CHABBAT
M. Marc LAFOSSE à Mme Laetitia JARTY-ROY
Mme Emilie MACERON-CAZENAVE à M. Eric MARTIN
M. Pierre De Gaétan NJIKAM MOULIOM à Mme Gladys THIEBAULT
Mme Marie RECALDE à M. Alain ANZIANI

PROCURATION(S) EN COURS DE SEANCE :

Mme Isabelle BOUDINEAU à M. Arnaud DELLU jusqu'à 10h30
Mme Elisabeth TOUTON à Mme Brigitte COLLET à partir de 11h00
M. Michel VERNEJOUL à M. Jean TOUZEAU à partir de 11h00
Mme Nathalie DELATTRE à Mme Cécile BARRIERE à partir de 11h10
M. Alain CAZABONNE à M. Jacques BOUTEYRE à partir de 11h15
M. Nicolas FLORIAN à M. Stéphan DELAUX à partir de 11h30
Mme Christine BOST à Mme Béatrice DE FRANCOIS à partir de 11h20
Mme Conchita LACUEY à M. Jean-Jacques PUYOBRAU à partir de 11h30
M. Didier CAZABONNE à Mme Solène CHAZAL-COUCAUD à partir de 11h40
M. Alain SILVESTRE à M. Jean-Pierre GUYOMARC'H à partir de 11h40
M. Bernard LE ROUX à M. Thierry TRIJOLET à partir de 12h00
Mme Marie-Christine BOUTHEAU à Mme Sylvie CASSOU-SCHOTTE à partir de 12h15

EXCUSE(S) EN COURS DE SEANCE :

LA SEANCE EST OUVERTE

	Conseil du 24 mai 2019	Délibération
	Direction générale des Finances et de la commande publique Direction outils et qualité comptable	N° 2019-289

Encaissement à distance des recettes par carte bancaire - Prise en charge des impayés - Décision - Autorisation

Monsieur Emmanuel SALLABERRY présente le rapport suivant,

Mesdames, Messieurs,

Le décret n°2018-689 du 1^{er} août 2018 oblige les administrations à mettre à disposition des usagers un service de paiement en ligne, gratuit et accessible aux usagers par l'intermédiaire de téléservices, et le cas échéant d'applications mobiles, connectés à internet. Ces services de paiement en ligne doivent être proposés par les collectivités territoriales au plus tard le 1^{er} juillet 2019 lorsque le montant de leurs recettes annuelles est supérieur ou égal à 1.000.000 euros.

La Métropole de Bordeaux s'inscrit dans ce calendrier et souhaite profiter de cette opportunité pour mettre à la disposition des usagers des moyens modernes de paiement tels que le paiement à distance par carte bancaire.

Le paiement à distance par carte bancaire est une transaction de paiement effectuée en l'absence du titulaire de la carte bancaire au point de vente et pour laquelle ce dernier communique à la collectivité les seules coordonnées de sa carte (numéro de la carte, date de validité et cryptogramme visuel) par l'intermédiaire d'internet, du téléphone ou d'un envoi postal par correspondance.

L'adhésion au système d'encaissement par carte bancaire à distance s'effectue après autorisation de la trésorerie générale qui, en liaison avec le comptable public, s'est assuré au préalable que le dispositif envisagé par la collectivité présente le niveau de sécurité requis en la matière. Dans le cadre d'une régie, la collectivité doit également obtenir l'avis conforme du comptable public sur le projet d'arrêté détaillant les moyens de paiement autorisés.

En adhérant à ce système d'encaissement par carte bancaire à distance, la collectivité s'engage à respecter l'ensemble de la législation en vigueur relative aux conditions juridiques de l'encaissement à distance, et notamment les points ci-dessous :

- la collectivité accepte les paiements par carte bancaire dans les conditions prévues par la réglementation interbancaire en vigueur, le respect de cette réglementation permettant à la collectivité d'assurer la garantie des paiements et participant de la sécurité du système « carte bancaire » dans son ensemble,
- la collectivité assume l'entière responsabilité des conséquences dommageables directes ou indirectes

de tout débit erroné et de tout débit contesté par le titulaire de la carte bancaire. En effet, ce mode d'encaissement ne permet pas à la collectivité d'effectuer sur la carte tous les contrôles requis. Ainsi, en cas de contestation d'un usager sur la réalité même ou le montant d'une opération, le compte de la collectivité est débité d'office du montant de la transaction rejetée par la banque du porteur. L'assemblée délibérante de la collectivité doit donc accepter de prendre en charge les risques de rejets dans le cadre de la vente à distance par carte bancaire. Une délibération de l'assemblée délibérante doit être, à cet effet, prise explicitement,

- en application des articles L.121-16, L.121-20 et L.121-20-3 du Code de la consommation (articles 6 et 7 de l'ordonnance du 23 août 2001 transposant en droit français la directive européenne du 20 mai 1997), la collectivité doit communiquer à l'usager les conditions générales de vente. L'usager dispose d'un délai de rétractation fixé à 7 jours à compter de la réception pour les biens ou de l'acceptation de l'offre pour les prestations de services. Lorsque le droit de rétractation est exercé, la collectivité doit rembourser l'usager au plus tard dans les 30 jours suivant la date à laquelle ce droit a été exercé. La collectivité doit exécuter la commande dans un délai maximum de 30 jours à compter de sa réception. Si le bien ou la prestation sont indisponibles, la collectivité doit informer l'usager dans les meilleurs délais et lui restituer le cas échéant les sommes versées, dans les 30 jours suivant son paiement,
- en application de l'article 1341 du Code civil, les paiements par carte bancaire à distance réalisés par téléphone ou internet ne doivent pas excéder 1.500 euros, la signature manuscrite du porteur de carte étant obligatoire au-delà de ce montant,
- conformément à la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et à la délibération de la CNIL (Commission nationale informatique et liberté) n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance, la collectivité doit respecter les dispositions énoncées en matière de collecte de données de paiement, de durée de conservation de ces données, de sécurisation de ces dernières et d'information aux usagers.

Ceci étant exposé, il vous est demandé, Mesdames, Messieurs, de bien vouloir si tel est votre avis adopter les termes de la délibération suivante :

Le Conseil de Bordeaux Métropole

VU le Code de la consommation dans ses articles L.121-16, L.121-20 et L.121-20-3 relatifs aux ventes de biens et fournitures de prestations de services à distance,

VU l'ordonnance du 23 août 2001 dans ses articles 6 et 7 transposant dans le droit français la directive européenne du 20 mai 1997 relative à la protection des consommateurs en matière de contrats à distance,

VU l'article 1341 du Code civil fixant le plafond pour les paiements par carte bancaire à distance réalisés par internet ou téléphone,

VU la loi n°2018-493 du 20 juin 2018 relative à la protection des données personnelles et portant modification de la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et la délibération de la CNIL (Commission nationale informatique et liberté) n°2018-303 du 6 septembre 2018 portant adoption d'une recommandation concernant le traitement des données relatives à la carte de paiement en matière de vente de biens ou de fourniture de services à distance,

ENTENDU le rapport de présentation

CONSIDERANT que le paiement à distance par carte bancaire consiste, pour l'usager, à se libérer de sa dette en communiquant ses coordonnées de carte bancaire (numéro de la carte, date de validité et cryptogramme visuel) par l'intermédiaire d'internet, du téléphone ou d'un envoi postal,

CONSIDERANT que l'adhésion au système contribue à l'amélioration des conditions de règlement, mais nécessite l'acceptation, par la collectivité, de la prise en charge des impayés provenant de toute contestation de porteur de carte bancaire en cas de vol ou d'utilisation frauduleuse de la carte,

DECIDE

Article 1 : de mettre en place des paiements à distance par carte bancaire pour les usagers de la Métropole de Bordeaux, qu'il s'agisse de carte bancaire française ou étrangère,

Article 2 : de prendre en charge les impayés provenant de tout dépôt de plainte effectué en bonne et due forme par un porteur de carte bancaire (vol ou utilisation frauduleuse de la carte),

Article 3 : d'inscrire les charges éventuelles au budget de la Métropole (compte n°65888 « autres charges diverses de gestion courante »),

Article 4 : d'autoriser Monsieur le Président à signer toutes pièces nécessaires à la mise en œuvre du dispositif.

Les conclusions, mises aux voix, sont adoptées à l'unanimité.

Fait et délibéré au siège de Bordeaux Métropole le 24 mai 2019

REÇU EN PRÉFECTURE LE : 28 MAI 2019	Pour expédition conforme, le Vice-président, Monsieur Emmanuel SALLABERRY
PUBLIÉ LE : 28 MAI 2019	